

398

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

15eme chambre

N° d'affaire : 0613971065 Jugement du : 08 juin 2006

n° : 16

**NATURE DES INFRACTIONS : ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES,**

**TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur
de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les
dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale.**

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : M
Prénoms : M
Né le : Age :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :
Profession :
Situation familiale :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale :
Comparution : comparant

PARTIE CIVILE :

AGENCE DES MEDIAS NUMERIQUES (AMEN)
12/14, Rond Point des Champs Elysées
75008 PARIS

représentée par Maître Cyril FABRE (K.37-PARIS)

PROCEDURE D'AUDIENCE

M M est prévenu :

d'avoir à Asnières sur Seine, le 20 mars 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, faits prévus par ART.323-2 C.PENAL. et réprimés par ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

La société AMEN s'est constituée partie civile à l'audience et a fait déposer des conclusions par son conseil.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

M M , prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Il est reproché à M M d'avoir commis le délit d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

Suite à un différend commercial, il est établi que la société AMEN a subi à plusieurs reprises des attaques de type "mailbombing" via l'interface de contrat située sur le site internet [http : www.amen.fr](http://www.amen.fr). Des investigations menées il appert que M M a envoyé en grand nombre un message identique (12000 copies) et qu'il a agi et réitéré alors qu'il avait été mis en demeure de cesser. Chaque message ainsi adressé comportait un sujet généré aléatoirement ainsi qu'un nom d'expéditeur différent, oeuvre d'un script automatisé développé aux fins de contournement d'éventuels filtres.

Dans le temps de sa garde-à-vue, M M a tout d'abord nié son implication, puis, après découverte à son domicile d'un disque dur dissimulé, effacé et endommagé qu'il a reconnu comme celui ayant servi à la commission des faits, reconnu être l'auteur des envois massifs. Il a prétendu lors de l'audience avoir "agi presque par légitime défense" tout en prétendant qu'il "n'avai(t) aucune intention de nuire". Force est de constater que son excellente maîtrise des process informatiques s'accommode mal de ses déclarations, à fortiori de ses dénégations de la première phase de sa garde-à-vue.

Attendu que les faits reprochés à M M sont établis, qu'il convient donc d'entrer en voie de condamnation.

M M n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du Code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de la société AMEN et de faire droit à ses demandes, selon les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de M M , prévenu, à l'égard de AGENCE DES MEDIAS NUMERIQUES, partie civile;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE M M COUPABLE pour les faits qualifiés de : **ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES**, faits commis le 20 mars 2006, à Asnières Sur Seine.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE M M à 2 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code Pénal :

DIT qu'il sera SURSIS totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code Pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code Pénal.
à titre de peine complémentaire :

ORDONNE LA CONFISCATION des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable M M .

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la société AMEN.

Déclare M M responsable de son préjudice ;

Condamne M M à payer à la société AMEN, partie civile, la somme de TROIS MILLE EUROS (3000 euros) à titre de dommages-intérêts, la somme de MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTS (1212,28 euros), en réparation de son préjudice matériel, et en outre la somme de MILLE EUROS (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Condamne M M aux dépens de l'action civile.

A l'audience du 8 juin 2006, 15eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. Alain PRACHE

Assesseurs : MME. Isabelle PREVOST-DESPREZ
M. Jean-Michel BERGES

Ministère Public : MME. Lydie PATOUKIAN-DEKKERS

Greffier : MLE. Nadine LE HENAFF

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le 02/04/07

Le Greffier en Chef,

